

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OSILUB

Route de la Plaine
76700 Gonfreville L'orcher

Références : 20260423_VI_OSILUB_ExercicePOIInopiné
Code AIOT : 0005804239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement OSILUB implanté Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne à caractère inopiné. Les objectifs de cet exercice étaient de tester :

- la transmission de l'alerte aux autorités ;
- l'organisation de la cellule de crise de l'exploitant ;
- la disponibilité de l'état des stocks et de la nature des produits stockés ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSILUB
- Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher
- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.6.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection des réservoirs des agressions thermiques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 11.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens d'intervention contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 11.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'intervention contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 11.5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.6.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.5.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.5.4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des réservoirs des agressions thermiques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 11.4	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée dans le cadre d'un exercice du plan d'opération interne à caractère inopiné. L'exercice n'a pas permis d'évaluer la partie "organisationnelle" de la gestion de l'évènement, le poste de commandement exploitant n'ayant pas été créé.

Des demandes de modification de certaines fiches du POI sont précisées ci-après. Une mise à jour du POI est attendue dans un délai de trois mois.

L'inspection des installations classées formule également des demandes d'actions correctives à mettre en œuvre dans un délai de 15 jours en ce qui concerne l'étanchéité des cuvettes et de leurs dispositifs d'obturation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) commun avec LBC SOGESTROL sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude des dangers.</p> <p>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévu au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement. Notamment, l'exploitant doit informer les riverains LBC SOGESTROL, TSN, PMS SERMI, CARE, ARNAL ET FILS.</p> <p>Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société OSILUB dispose d'un plan d'opération interne dont la version au jour de l'exercice est référencée POI-SMI-01-01-versionA et datée du 26/07/2021.</p>

Ce POI n'est pas commun avec la société CHANE (ex. LBC SOGESTROL). Lors de l'exercice du 23/04/2026, les riverains suivants n'ont pas été informés : TSN, PMS Sermi, CARE, ARNAL ET FILS. Seul CHANE (ex. LBC SOGESTROL) a été informé qu'il y avait un exercice en cours.

Un message a été déposé sur la plateforme Allo Industrie et le formulaire de confirmation du déclenchement du POI a été transmis environ une heure après le début de l'exercice.

En outre plusieurs dispositions prévues dans le POI n'ont pas été mises en place lors de l'exercice :

- le poste de commandement exploitant aurait dû être gréé conformément aux dispositions de la fiche « alerte » du POI : lors de l'exercice, le DOI est resté en salle de contrôle avec les opérateurs;
- les différentes fonctions auraient dû être attribuées conformément à la fiche organisation des secours : lors de l'exercice, le cadre d'astreinte qui a pris la fonction de DOI n'a pas appelé de renforts. De ce fait, il a cumulé plusieurs fonctions : « DOI », «adjoint DOI », «relations extérieures », «recensement », «observateur » et «support PCEx »;
- toutes les actions prévues dans la fiche réflexe « DOI » n'ont pas été réalisées : la demande d'intervention de l'échelon de reconnaissance et d'évaluation du SDIS n'a pas été réalisée, la vérification du recensement des personnels n'a pas été réalisée, l'organisation avec le SDIS et Atmo Normandie d'un suivi de la qualité de l'air n'a pas été envisagé;
- toutes les actions prévues dans la fiche réflexe « adjoint DOI » n'ont pas été réalisées : la mise en place de la salle de commandement n'a pas été réalisée, la SITAC n'a pas été élaborée, le calcul de la vitesse de remplissage de la rétention n'a pas été indiqué;
- toutes les actions prévues dans la fiche réflexe « Relations extérieures » n'ont pas été réalisées : l'appel de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, Haropa Port, les riverains et Synerzip-LH n'a pas été réalisé;
- les actions de la fiche « recensement » n'ont pas été réalisées
- pour ce qui concerne la fiche « Support PCEx », l'enregistrement de tous les événements (main courante) n'a pas été réalisée. Seul l'opérateur en salle de commande a noté des éléments de chronologie.

Pour le scénario retenu lors de l'exercice, les actions à réaliser sont détaillées dans la fiche « Scénario 03a Feu de cuvette T242 T241 T233A et B T240A et B (essence et gasoil) ». Cependant, la stratégie d'extinction mise en place le jour de l'exercice n'est pas celle prévue dans le POI. En effet, les moyens fixes d'extinction de l'exploitant n'ont pas été utilisés. Il a fait appel aux moyens d'intervention du site pétrochimique de TotalEnergies avec lequel il dispose d'une convention d'assistance. C'est donc le véhicule d'intervention grande puissance qui s'est présenté avec son équipage qui a réalisé l'extinction du feu de la cuvette supposée en feu, ses capacités étant largement dimensionnées pour le scénario retenu lors de l'exercice. Dans cette fiche, un calcul du débit d'extinction est présenté sur la base de l'utilisation d'un taux d'application des déversoirs mousse (3l/min/m²) d'après le §6.1 de la fiche «Évaluation des risques » . Or la stratégie repose sur la mise en œuvre de moyens fixes ou mobiles pour lesquels ce taux d'application n'est pas correct selon le calcul présenté dans cette même fiche (6l/min/m²). De plus, cette fiche présente le cas maximal d'inflammation de l'ensemble de la surface de la cuvette sans tenir compte du compartimentage. Le §6.3 induit une ambiguïté sur la configuration du compartiment qui comporte les bacs T233A et B et T240 A et B. En effet on y lit que la cuvette qui contient les bacs T240 A et B dispose d'un déversoir mousse et que la cuvette des bacs T233A et B n'en a pas et qu'il faut donc utiliser les moyens fixes (canons).

En outre l'exploitant a indiqué que le débit du déversoir situé du côté des bacs T240 était de 1300 l/min, ce qui paraît insuffisant au regard de la surface de la cuvette (586 m²). Par conséquent la stratégie d'intervention doit être réexaminée. Compte-tenu de la configuration de la cuvette en L,

l'exploitant vérifiera que la présence d'un seul déversoir permet de constituer le tapis de mousse correctement dans l'ensemble de la cuvette.

L'inspection des installations classées constate donc que les moyens d'extinction mobilisés pendant l'exercice auraient certainement permis de combattre efficacement le feu. En revanche, l'organisation générale mise en place n'était pas suffisante pour garantir la réalisation de toutes les actions attendues au niveau du poste de commandement exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de clarifier, dans un délai de trois mois, les informations de la fiche « Evaluation des risques » selon les commentaires formulés ci-avant et de mettre à jour la fiche « Scénario 03a Feu de cuvette T242 T241 T233A et B T240A et B (essence et gasoil) » après avoir réexaminé la stratégie d'intervention et déterminé les moyens d'intervention à utiliser.

L'exploitant ayant défini une périodicité de 5 ans pour mettre à jour son POI, une nouvelle version est attendue sous 3 mois. Il sera transmis à l'inspection en deux exemplaires papier et un exemplaire dématérialisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection des réservoirs des agressions thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Couronnes de refroidissement

Prescription contrôlée :

Les réservoirs doivent être équipés de couronnes de refroidissement à l'eau

Constats :

Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées a pu constater que les bacs T220A, T220B, T220C, T220D, T233A, T233B, T212, T242, T241, T240A, T240B, T224B, T224 A disposent de couronnes de refroidissement à l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des réservoirs des agressions thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Couronnes de refroidissement

Prescription contrôlée :

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante.

Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Constats :

Lors de l'exercice, les couronnes des bacs ont bien été mises en service. L'inspection a constaté qu'une buse était bouchée sur la couronne du bac T220A et une autre sur la couronne du bac T233A. L'alimentation de ces couronnes a été réalisée à distance depuis la salle de commande en ouvrant les vannes 4 et 5 et en démarrant le groupe de pompage de CHANE qui alimente le réseau incendie d'OSILUB. Des vannes manuelles permettant de refermer l'alimentation des couronnes sont présentes à l'extérieur des cuvettes. Lors de l'exercice le refroidissement a été mis en service en 11 minutes environ. Il a ensuite été stoppé, pour les couronnes des bacs T233 A et B, 5 min avant que les moyens d'extinction ne soient mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans un délai de trois mois, dans la fiche "Scénario 03a Feu de cuvette T242 T241 T233A et B T240 A et B (essence et gasoil) » que les vannes manuelles des couronnes de refroidissement des bacs de la cuvette en feu ne doivent pas être fermées trop tôt. En effet, tant que les moyens d'extinction n'ont pas été mis en œuvre et tant que le tapis de mousse n'est pas constitué dans la rétention, le risque d'une montée en température des bacs est à prendre en compte, les couronnes de refroidissement permettant de limiter ce risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'intervention contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de deux heures.

Constats :

L'exploitant dispose de moyens fixes et d'une convention d'assistance avec le site pétrochimique

de TotalEnergies. Lors de l'exercice les moyens fixes d'extinction (les canons disposés à l'extérieur des cuvettes et les déversoirs) n'ont pas été utilisés, l'exploitant ayant fait appel aux moyens d'intervention du site pétrochimique. Toutefois, l'équipage du véhicule d'intervention de TotalEnergies n'avait pas d'information sur la surface en feu et le débit d'extinction requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que dans les missions du chef d'intervention il est prévu qu'un point de situation soit fait à l'aide du tableau des moyens d'intervention. Un rappel sur ce point est donc attendu dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'intervention contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'émulseur

Prescription contrôlée :

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater que des conteneurs de 1000 l sont disposés à proximité des canons. Une canne plongeante était disponible au niveau du canon à débit variable situé à l'angle sud-ouest de la cuvette. En revanche cette canne n'était pas disponible au niveau du canon situé à l'angle nord-ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'équiper le flexible d'alimentation en émulseur du canon situé au nord-ouest de la cuvette d'une canne plongeante sous un délai de 15 jours. Dans ce même délai, l'exploitant vérifiera que les cannes plongeantes sont bien disponibles au niveau des autres canons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Canons

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'exercice, un test du canon à débit variable situé au sud-ouest de la cuvette a été réalisé, indépendamment de l'exercice. Ce test n'appelle pas de remarque particulière si ce n'est que l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le débit de ce canon.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter, dans un délai de trois mois, les fiches « moyens d'intervention » et « Scénario 03a Feu de cuvette T242 T241 T233A et B T240 Aet B (essence et gasoil) » du POI en indiquant le débit des canons.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de la connaissance de la quantité de produits présents dans chacun des bacs. Les fiches de données de sécurité sont accessibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention
Prescription contrôlée :

[...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'exercice, l'inspection a constaté une présence d'eau à l'extérieur de la cuvette aux angles situés à l'est. De plus un bullage a été observé au niveau de la galette du bac T220A. Au regard de ces constats la cuvette de rétention pourrait donc ne pas être étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de refaire un test permettant de vérifier si l'eau à l'extérieur de la cuvette provient d'un défaut d'étanchéité de la cuvette ou s'il s'agit d'une fuite d'un réseau d'eau. S'il s'agit d'un défaut d'étanchéité de la cuvette, des travaux seront à réaliser dans un délai de trois mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 10.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'obturation des cuvettes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées a pu constater que certaines vannes des cuvettes étaient mal fermées et que de l'eau s'écoulait vers le réseau. L'exploitant a indiqué que c'était probablement dû à la présence de sable et de cailloux empêchant la fermeture complète des vannes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer dans un délai de 15 jours que toutes les vannes peuvent être complètement fermées. L'exploitant mettra également en place une consigne visant à s'assurer que lorsque les vannes sont ouvertes pour vidanger les cuvettes en présence d'eau de pluie, elles sont ensuite correctement refermées lorsque l'opération est terminée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours